

DÉPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT  
DE METZ

CANTON DE  
ROMBAS

COMMUNE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le Onze Février, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire, dûment convoqués le Trois Février Deux Mille Vingt-Cinq.

Conseillers  
en exercice : 27

Présents : 23

Votants : 26

Étaient présents : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., KLINGLER E., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., ROBERT D., ROZZI L., SOCHACKI S., STEFANIAK E., SUBTIL M., TALOTTI Y., VATRINET S., DA SILVA N.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : MOUROT-LARONDE J.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : RADEK M.-A. pouvoir à TALOTTI Y., RENKES C. pouvoir à KLAMMERS L., DIDAT N. pouvoir à DA SILVA N.

Cindy HEITZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

### OBJET : MODIFICATION N°2 DU PLU : NON-RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 11 avril 2019. Une première procédure de modification a depuis été approuvée le 23 janvier 2020. La Commune a décidé d'engager une 2<sup>ème</sup> modification de droit commun de son PLU par arrêté municipal en date du 30 avril 2024.

Cette procédure est conduite dans le but de :

- Pour l'ensemble du ban communal :
  - La réglementation des distributeurs automatiques ;
  - Les clôtures en bordure de mur de soutènement ;
  - Autoriser les toitures d'aspect et de ton « ardoise » ;
  - Autoriser les toitures plates à l'exception de la zone UA ;
  - Les abris de jardin ;
  - Les règles de construction en limites séparatives ;
  - Maintenir les commerces de centre-ville.
- Secteur UX : Ajustement de l'emprise du secteur par rapport au secteur Ub ;
- Secteur UE : Ajustement réglementaire concernant l'implantation des constructions autorisées ;
- Secteur 1AU : Suppression des deux zones bâties au profit d'un secteur Ub ;
- Secteur NJ : Ajustement réglementaire concernant les constructions annexes et l'implantation des dispositifs photovoltaïques ;
- OAP : Suppression des OAP correspondant aux 2 zones 1AU supprimées ;
- Correction d'erreurs matérielles et ajout d'annexes au rapport de présentation.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU (plan local d'urbanisme) et des SCoT (schéma de cohérence territoriale) soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Elle est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière

de PLU, ou de la commune (art. R. 104-36 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut :

- soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ;
- soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (R104-33 du code de l'urbanisme).

Un dossier contenant le projet de modification du PLU ainsi que le formulaire de cas par cas a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Grand Est.

Le 16 septembre 2024, la MRAe Grand Est a rendu un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification de droit commun n°2 du PLU. Cette décision précise que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Marie-aux-Chênes (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable (commune de Sainte-Marie-aux-Chênes).

- VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;
- VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;
- VU la décision n°MRAe 2024ACG114 du 16 septembre 2024 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°2 du PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes valant avis conforme ;

Sur le rapport de Jean-Louis CAMPAGNOLO, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE DE SUIVRE l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification de droit commun n°2 du PLU.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Certifié exécutoire 14 février 2025  
Compte tenu de sa transmission en sous-Préfecture le 14 février 2025  
Et de sa publication le 14 février 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Pour extrait conforme  
Sainte Marie-aux-Chênes, le 11 février 2025  
Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE

